



La loi de prévention de la délinquance ne restera pas dans les tiroirs !



Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance

Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance

A

Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police

Monsieur le directeur général de la police nationale (pour information)
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (pour information)

Monsieur le directeur général de l'agence de la cohésion sociale et de l'égalité des chances
Monsieur le délégué interministériel à la ville (pour information)

04 MAI 2007

Circulaire N° NOR INT/

NOR TINTK10240101574c

Objet : Application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Références : Circulaire NOR INT 0600110C du 4 décembre 2006
Circulaire NOR INT 060043 C du 12 avril 2006

P.J. : 1 tableau de répartition de la part consacrée à la prévention du fonds interministériel pour la ville (annexe n°1)
1 tableau de répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance (annexe n°2)
1 fiche de résumé du projet de décret d'application de l'article 5 (annexe n°3)

Résumé : Le comité interministériel de prévention de la délinquance réuni le 22 mars dernier a approuvé les critères de répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et fixé les orientations pour l'emploi de ces crédits destinés à favoriser le développement et le renouvellement des politiques locales de prévention de la délinquance. Leur utilisation offre à l'Etat un moyen efficace de consolider et rénover les dispositifs de concertation et de coopération entre les autorités et collectivités publiques en matière de prévention dans le département, tout en donnant rapidement leur plein effet aux mesures nouvelles prévues par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Des le 22 mars 2007 le comité interministériel de prévention de la délinquance s'est réuni pour organiser et fixer les modalités des politiques locales en la matière. Les crédits alloués pour promouvoir ces politiques ont été adoptés et leur répartition par département chiffrée. le contrôle de l'état est bien sûr réaffirmé. Les préfets organisent le lien direct avec les maires à travers les conseils de prévention de la délinquance locaux et départementaux. La circulaire issue du comité interministériel de prévention de la délinquance décline les modalités d'attribution des fonds ministériels en rappelant avec force la philosophie de la loi. Toute action de quartier voulant bénéficier de ces crédits d'état devra appliquer les normes imposées par les instances de la prévention de la délinquance.

Il nous parait important de diffuser le document dans son intégralité pour information et analyse Nous y avons joint quelques remarques rapides.

OBJET: PRINCIPES D'UTILISATION ET D'EMPLOI DES CREDITS DU FONDS INTERMINISTERIEL POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE EN 2007

L'article 5 de la loi relative à la prévention de la délinquance n°2007-297 du 5 mars 2007 a créé un fonds interministériel pour la prévention destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance. Ses conditions d'application sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat dont la publication interviendra prochainement. La présente circulaire prend en compte ses dispositions, résumées en fiche annexe n°3.

Le comité interministériel de prévention de la délinquance qui s'est réuni le 22 mars 2007 a fixé les critères de répartition des crédits entre chaque département et défini les conditions d'utilisation de ces crédits et les types d'actions de prévention qu'ils doivent financer.

I - Le fonds interministériel de prévention de la délinquance a été réparti entre les départements à partir de critères démographiques et d'intensité de la délinquance

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance est composé, d'une part, des crédits du fonds d'intervention pour les villes (FIV) délégués par l'Etat à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) destinés à financer des actions de prévention de la délinquance (23 600 000 €); d'autre part, d'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de police (50 000 000 €).

Les crédits du FIV destinés à financer les actions inscrites dans les contrats urbains de cohésion sociale ont déjà été répartis selon les critères habituels de la politique de la ville. Leur emploi est déterminé par les mêmes priorités que celles définies en 2006.

La dotation nationale de 50 millions d'euros est, pour sa part, composée de deux enveloppes :

- 1) une réserve nationale de 5 % (2,5 millions d'euros), permettant de financer, en cours d'année, des actions spécifiques ou d'abonder certaines actions qui le justifieraient,
- 2) 47,5 millions d'euros répartis entre les départements. Cette répartition résulte de la combinaison de deux types de critères :
 - la part de la population du département par rapport à la population française comptant pour 30 %,
 - la part de chaque département dans trois données statistiques (faits constatés pour 1000 habitants, délinquance de voie publique pour 1000 habitants, part des mineurs dans les mis en cause) comptant pour 70 %.

Les crédits ainsi répartis permettront le financement par l'ACSé des actions de prévention qu'il vous paraîtra opportun de soutenir et développer, en conformité avec le plan départemental de prévention de la délinquance que vous avez arrêté et avec les orientations du CIPD exposées ci-après.

L'agence organisera un suivi spécifique de l'emploi de ces crédits selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat en cours d'approbation (cf annexe n°3)

Pour partie, presque un tiers, les fonds proviennent d'un transfert du budget alloué à la politique de la ville.

Celle ci devient vraiment la politique de prévention de la délinquance.

Les deux tiers du budget seront attribués en fonction des statistiques concernant les mineurs délinquants.

C'est l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances qui gère les fonds.

On voit bien l'illustration d'un dessein politique unique organisant le contrôle social de l'égalité des chances à la prévention de la délinquance.

II – Le fonds interministériel de prévention de la délinquance favorise le développement et le renouvellement des politiques locales de prévention de la délinquance

L'emploi des crédits du FIPD doit poursuivre les objectifs suivants.

2.1 Agir sur les réalités locales de la délinquance

Les actions financées par le FIPD doivent rechercher un effet direct sur les réalités locales de la délinquance. Pour cette raison, l'emploi des crédits du FIPD n'est pas contraint par des logiques de zonage administratif, notamment par la géographie prioritaire de la politique de la ville, mais déterminé par l'intensité des problèmes de délinquance affectant le département et par leur répartition territoriale.

Les bénéficiaires du FIPD sont les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes publics ou privés. Les services de l'Etat peuvent conduire également des actions financées par le FIPD.

Dans cet objectif, les actions au bénéfice des personnes et des familles dont le comportement est préjudiciable pour autrui et pour eux-mêmes sont à privilégier. Le financement de mesures de caractère trop général sera évité. La mise en œuvre des techniques de prévention des malveillances, notamment la vidéosurveillance, dans les secteurs les plus exposés aux risques est, avec le même souci d'efficacité et dans le respect des règles en vigueur, à favoriser. Les crédits du FIPD peuvent intervenir en complément d'autres financements publics, pour financer des études ou des dépenses d'ingénierie par exemple.

Les circulaires du 12 avril et du 4 décembre 2006 relatives à la prévention de la délinquance ont présenté un certain nombre d'actions de prévention qui illustrent la politique de prévention dont le FIPD doit favoriser la mise en œuvre. Vous vous y référerez avec profit.

2.2 Faciliter l'application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

La loi relative à la prévention de la délinquance comporte de nombreuses mesures nouvelles permettant le développement des politiques locales de prévention de la délinquance dont la définition et l'animation ont été confiées aux maires, dans le respect des priorités que vous avez arrêtées dans le département.

Le FIPD doit faciliter l'appropriation et l'usage régulier par les maires de ces mesures nouvelles, notamment celles accroissant leur capacité d'intervention auprès des personnes et des familles dont les difficultés ont un impact sur la tranquillité publique dans sa commune. Il peut permettre de financer :

- les mesures d'accompagnement parental proposées par le maire à une famille en difficulté, dans le cadre du conseil pour les droits et les devoirs des familles (article 9). Leur création doit être à cet effet encouragée.
- les mesures de lutte contre l'absentéisme scolaire, dont le maire sera désormais mieux informé (article 12), relevant de sa compétence
- les mesures susceptibles d'être préconisées par les groupes de travail territoriaux ou thématiques constitués au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (article 1).

2.1

C'est l'abandon de toute action globale, ce sont des personnes ou des familles ciblées qui feront l'objet d'interventions.

Le territoire des actions sera celui repéré (par qui?) de la délinquance.

On isole les cas, il n'est plus question de travailler sur le lien social.

La vidéo surveillance n'est pas oubliée. Des études d'implantation pourront être prises en charge.

La circulaire du 4 dec dresse une liste d'actions que nous avons déjà rencontrés dans les différents projets du ministère: internats relais, travailleurs sociaux dans les commissariats, centre de loisir des jeunes de la police nationale, soutien à la parentalité, sécurité dans l'habitat social,.. Elle définit le cahier des charges des contrats locaux de sécurité de nouvelle génération et les replce dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale, à l'époque c'est le ministre Borloo qui avait lancé les affaires. Le gouvernement anticipait la loi par circulaire.

2.2

Les maires ont les moyens de leurs nouveaux pouvoirs administratifs. Les instances de contrôle social sont encouragées et mises en place.

Le premier conseil des droits et devoirs des familles s'est mis en place à Castres. Le travail informatique sur base élève, jusqu'à maintenant non protégé, sur lequel on entre des informations sur la nationalité, des problématiques familiales, des suivis spécialisés, sera désormais accessibles aux maires.

2.3 Promouvoir des politiques locales de prévention de la délinquance compatibles avec les priorités de l'Etat

L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 prévoit que les actions de prévention de la délinquance des collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat en cette matière.

Le financement par le FIPD ne peut donc bénéficier qu'à des actions qui respectent ces priorités. Cette condition importante sera tout particulièrement signalée aux collectivités et organismes intéressés par ces crédits, notamment lorsque la convention est passée avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales pour le financement d'un ensemble d'actions.

Il convient de veiller aussi à ce que le FIPD ne conforte une conception locale de la prévention de la délinquance trop étroite ou exclusive, fondée, par exemple, sur la vidéosurveillance et négligeant l'intervention à caractère éducatif ou social.

2.4 Améliorer les capacités locales de conception et d'animation des politiques de prévention

De la capacité de conception et d'animation des politiques de prévention dans les communes dépend la qualité de leurs interventions dans ce domaine et l'existence d'une politique de prévention fondé sur un plan d'action réel.

Une partie des crédits du FIPD pourra donc être consacrée au paiement de prestations d'études, de conseil et d'ingénierie et au financement de formations à la prévention de la délinquance. La participation au financement des dépenses de rémunération autres que celles des agents de l'Etat est possible, mais devra conserver un caractère exceptionnel. Elle peut concerner en particulier la prise en charge d'une partie de la rémunération des coordonnateurs des CLS.

2.5 Développer l'action partenariale

L'usage du FIPD s'inscrit dans les logiques partenariales du développement local. Le financement des actions conservera ainsi un caractère complémentaire de la mobilisation des crédits des partenaires locaux, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. Les actions déjà expérimentées qui ont prouvé leur efficacité pourront être valorisées par le FIPD.

Pour que ces crédits aient un effet amplificateur sur la politique de prévention, ils ne doivent pas se substituer aux financements des missions habituelles des administrations et des autres bénéficiaires.

Le FIPD pourra aussi soutenir le développement d'actions de prévention de niveau départemental en coopération avec le conseil général, et, dans un cadre interdépartemental, avec le conseil régional, notamment dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux ou des transports.

Pour le financement d'un projet de prévention d'une ampleur particulière, expressément motivée, vous pourrez solliciter les crédits réservés par le CIPD à cet effet.

2.3

Les représentants de l'état veilleront à l'application stricte de la législation, les actions locales doivent être compatibles avec les priorités fixées par l'état. L'attribution des crédits renforcent particulièrement ce contrôle.

2.4

Une participation est prévue particulièrement pour la mise en place des coordinateurs. Il s'agit d'un transfert qui va servir à des salaires, des études au détriment du financement des actions concrètes auprès de la population.

2.5 Le lien avec le financement d'autres actions, la particularité de FIPD est réaffirmée en particulier pour sa vocation à intervenir sur la formation des salariés concernés, la mise au pas est globale.

Ces trois derniers articles développent parfaitement l'idée du formatage imposé par l'état avec des moyens régionaux ou départementaux en développant des formations spécifiques. Les salariés concernés doivent rentrer dans le moule.

2.6 Evaluer l'impact des actions de prévention sur la délinquance

L'évaluation des politiques locales de prévention est une nécessité rappelée par les circulaires des 12 avril et du 4 décembre 2006. Cet impératif vaut particulièrement pour le FIPD dont l'emploi doit produire des résultats perceptibles sur la délinquance et les conditions de sécurité dans les communes bénéficiaires.

Les conditions de l'évaluation de l'efficacité des actions, conduite à partir d'indicateurs simples et en nombre réduit, doivent être prévues dans les conventions passées avec les bénéficiaires du fonds. L'évaluation doit intervenir dans le trimestre suivant l'année au titre de laquelle les crédits ont été alloués. Ceci exclut toute reconduction automatique des crédits d'une année sur l'autre.

Le respect de cette condition d'évaluation sera déterminant pour le rapport annuel sur l'emploi du FIPD que vous devrez présenter au conseil départemental de prévention, avant de me l'adresser ainsi qu'au directeur général de l'ACSé. Ce rapport annuel sera pris en compte en même temps que votre programme prévisionnel d'intervention du fonds au titre de l'année suivante pour déterminer l'enveloppe de crédits qui vous sera attribuée par le CIPD en 2008. Pour 2007, première année d'emploi du FIPD, des éléments d'évaluation précis témoigneront des orientations prises, des actions déjà financées, des partenariats constitués et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'usage de ces crédits.

III - L'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance doit renforcer les dispositifs locaux de prévention tout en leur imprimant une dynamique nouvelle.

La mise à disposition des crédits du FIPD vous fournit un moyen et une occasion pertinente pour consolider et imprimer une dynamique nouvelle aux plans d'action contractuels et aux cadres de concertation mis en place dans les communes, les groupements de communes et les départements, et de participer à la rénovation de ces dispositifs telle qu'elle est prescrite par la loi du 5 mars 2007.

3.1 Renforcer les plans d'action contractuels

Les contrats locaux de sécurité de nouvelle génération (CLS) intégreront les possibilités nouvelles ouvertes par le fonds. Les plans d'action qui en sont issus devront prévoir les interventions plus étendues et les expérimentations permises par des moyens financiers nouveaux. Les politiques locales de prévention de la délinquance doivent ainsi gagner en substance, créativité et qualité.

Les contrats urbains de cohésion sociale dont le volet prévention n'est pas constitué en CLS sont éligibles pareillement au FIPD.

3.2 Faire jouer leur rôle aux cadres de concertation renouvelés

Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, qui sont le cadre de concertation entre les autorités signataires des contrats locaux de sécurité, rassemblent les représentants de la plupart des collectivités et organismes intéressés par l'emploi du FIPD.

2.6

L'évaluation se fera au regard de résultats tangibles à partir d'indicateurs simples, gageons que les sciences humaines et toute réflexion clinique ne seront pas de mise.

D'ailleurs les financements n'étant pas pérennes, cela évitera tout débordement.

L'instrument de mesure de base étant le ratio entre le nombre d'habitants et les chiffres de la délinquance des mineurs, on voit bien que l'évaluation des actions liée aux résultats immédiats sera plus au service de la promotion du sécuritaire. Les effets sociaux nous paraissent en l'état particulièrement aléatoires.

3- Tout le paragraphe concerne le renforcement, voire la modification des rôles des CLSPD. Ils gardent la possibilité de mener des actions directes de prévention en l'absence de CLS. Ils sont toujours le lieu privilégié (ce que nous avons dénoncé) d'échanges d'informations nominatives et de pseudo collaboration entre divers acteurs administratifs, les tutelles, la police et certains travailleurs sociaux.

Devant le refus de certains acteurs de terrain de fournir des informations, les associations sont de plus en plus représentées par des cadres intermédiaires ou des administratifs qui peuvent se servir de toutes les données informatiques que nous acceptons de rentrer dans les nouveaux programmes qui servent à la justification de notre travail.

Ils deviennent essentiellement un lieu de gestion des fonds et de contrôle. Leur rôle est renforcé, ils sont un passage obligatoire pour les financements. Les projets leurs sont présentés. L'évaluation des actions et les résultats financiers transitent par eux. Ils deviennent un lieu d'injonction par rapport aux associations avec un droit de vie et de mort dans le cadre de la marchandisation et la mise en concurrence des associations.

La question pour SUD est de savoir comment se situer face à cette structure ? Comment contrôler l'information transmise et combattre le partage d'informations ? Comment sauvegarder une politique de prévention spécialisée basée sur le respect des personnes, sur l'éducatif et non sur la sanction et la répression ?

Les commentaires et explications sur la mise en place des dispositifs locaux ne laissent pas de doute. L'application de la loi se fera sans délai. L'application de l'article 5, son organigramme sont rappelés, la répartition des crédits est calculée. C'est tout le champ social qui s'en trouve bouleversé !

Ils fournissent le cadre naturel de présentation par le représentant de l'Etat des conditions d'emploi du fonds, d'un débat local à ce sujet, puis d'une restitution des résultats produits par les actions qu'il a financées. C'est aussi aux CLSPD que les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de ses crédits présenteront, après l'avoir communiqué au préfet, un rapport sur les actions financées par le FIPD et leurs résultats. Les mêmes conditions de restitution aux CLSPD territorialement compétents doivent être prévues pour tous les organismes bénéficiaires du fonds.

Lorsque la conclusion d'un CLS n'a pas été jugée nécessaire, le CLSPD peut mener des actions de prévention ponctuelles. Elles sont éligibles au FIPD sous réserve de leur compatibilité avec le plan de prévention de la délinquance dans le département.

La création des CLSPD dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, rendue obligatoire par la loi du 5 mars 2007, doit être accélérée pour qu'ils puissent rapidement jouer leur rôle d'animation pour l'emploi du fonds.

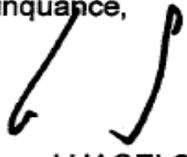
Les conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes offrent, pour le niveau départemental, un lieu de concertation entre l'Etat, les élus et les représentants des principaux organismes sociaux et associations sur l'emploi du fonds. L'enjeu financier introduit par le FIPD dans leurs travaux permettra de mieux structurer leur activité et de leur donner une plus grande intensité. Il est indispensable, à cet effet, qu'ils soient consultés chaque année en temps utile sur l'emploi et l'évaluation des résultats produits par l'emploi des crédits du FIPD.

Leur consultation est obligatoire avant la transmission au secrétaire général du CIPD et au directeur général de l'ACSé de votre rapport d'évaluation sur l'emploi des crédits du FIPD dans le département et du programme prévisionnel d'intervention du fonds au titre de l'année suivante.

Je vous invite à engager dès maintenant l'information et les consultations qui vous permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire. Le directeur général de l'ACSé vous présentera par lettre dans quelques jours les modalités pratiques, notamment de calendrier, de mise en place des crédits.

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance constitue une cellule de soutien et de conseil pour toutes les questions et difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'utilisation de ce fonds.

Le préfet, secrétaire général du comité
interministériel de prévention de la
délinquance,



Bernard HAGELSTEEN

Répartition part prévention du FIV - VVV

REGION	Enveloppe nationale FIV	Part FIV Prévention (*)	VVV	Total Prévention (FIV + VVV)
ALSACE	3 495 135	319 715	295 827	615 542
AQUITAINE	3 862 706	353 339	414 190	767 529
AUVERGNE	1 772 067	162 099	60 744	222 843
BOURGOGNE	2 401 884	219 711	63 214	282 925
BRETAGNE	3 036 406	277 753	283 945	561 698
CENTRE	3 644 395	333 369	317 692	651 061
CHAMPAGNE-ARDENNE	3 896 037	356 388	102 761	459 149
CORSE	745 963	68 236	16 731	84 967
FRANCHE-COMTE	2 214 828	202 600	56 656	259 256
ILE-DE-FRANCE	37 880 375	3 465 083	2 534 022	5 999 105
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4 905 286	448 708	325 393	774 101
LIMOUSIN	796 435	72 853	28 900	101 753
LORRAINE	5 186 778	474 457	441 576	916 033
MIDI-PYRENEES	2 936 852	268 647	237 178	505 825
NORD PAS-DE-CALAIS	19 269 179	1 762 636	914 366	2 677 022
NORMANDIE (BASSE)	2 180 238	199 436	165 310	364 746
NORMANDIE (HAUTE)	4 260 923	389 765	288 792	678 557
PAYS DE LA LOIRE	4 559 585	417 085	473 314	890 399
PICARDIE	3 086 182	282 307	300 104	582 411
POITOU-CHARENTES	2 010 996	183 955	65 021	248 976
PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR	14 695 152	1 344 230	874 846	2 219 076
RHÔNE-ALPES	16 820 072	1 538 605	955 832	2 494 437
GUADELOUPE	2 431 664	222 435	95 060	317 495
GUYANE	1 676 530	153 360	82 036	235 396
MARTINIQUE	2 347 832	214 766	91 922	306 688
REUNION	2 934 830	268 462	114 548	383 010

(*) Répartition prévisionnelle de l'enveloppe PLF 2007, qui sera ajustée au vu de la programmation effective des CUCS

Dotations départementales du fonds interministériel de prévention de la délinquance (hors FIV-VVV)

Departements	Dotation par département
1 Ain	409 473 €
2 Aisne	462 710 €
3 Allier	211 423 €
4 Alpes-de-Haute-Provence	430 823 €
5 Hautes-Alpes	164 630 €
6 Alpes-Maritimes	864 395 €
7 Ardèche	293 541 €
8 Ardennes	290 998 €
9 Ariège	127 783 €
10 Aube	455 884 €
11 Aude	445 881 €
12 Aveyron	85 133 €
13 Bouches-du-Rhône	1 154 007 €
14 Calvados	507 754 €
15 Cantal	51 309 €
16 Charente	318 177 €
17 Charente-Maritime	424 493 €
18 Cher	317 472 €
19 Corrèze	76 013 €
21 Côte-d'Or	429 210 €
22 Côtes-d'Armor	413 786 €
23 Creuse	85 436 €
24 Dordogne	212 592 €
25 Doubs	503 780 €
26 Drôme	552 031 €
27 Eure	475 888 €
28 Eure-et-Loir	456 734 €
29 Finistère	466 348 €
30 Gard	558 702 €
31 Haute-Garonne	740 355 €
32 Gers	201 654 €
33 Gironde	749 936 €
34 Hérault	806 499 €
35 Ille-et-Vilaine	518 762 €
36 Indre	315 644 €
37 Indre-et-Loire	392 253 €
38 Isère	728 059 €
39 Jura	293 365 €
40 Landes	362 836 €
41 Loir-et-Cher	380 621 €
42 Loire	591 756 €
43 Haute-Loire	297 461 €
44 Loire-Atlantique	821 223 €
45 Loiret	545 478 €
46 Lot	106 719 €
47 Lot-et-Garonne	214 086 €
48 Lozère	191 845 €
49 Maine-et-Loire	499 151 €
50 Manche	213 419 €
51 Marne	721 453 €

52	Hauts-Marnes	369 794 €
53	Mayenne	330 376 €
54	Meurthe-et-Moselle	540 233 €
55	Meuse	204 857 €
56	Morbihan	470 674 €
57	Moselle	488 818 €
58	Nievre	340 135 €
59	Nord	1 097 271 €
60	Oise	615 348 €
61	Orne	213 184 €
62	Pas-de-Calais	727 440 €
63	Puy-de-Dôme	417 504 €
64	Pyrénées-Atlantiques	352 981 €
65	Hautes-Pyrénées	196 102 €
66	Pyrénées-Orientales	499 962 €
67	Bas-Rhin	664 118 €
68	Haut-Rhin	546 735 €
69	Rhône	975 854 €
70	Haute-Saône	147 217 €
71	Saône-et-Loire	368 968 €
72	Sarthe	422 606 €
73	Savoie	296 650 €
74	Haute-Savoie	472 905 €
75	Paris	1 096 152 €
76	Seine-Maritime	771 280 €
77	Seine-et-Marne	908 034 €
78	Yvelines	874 908 €
79	Deux-Sèvres	219 399 €
80	Somme	467 688 €
81	Tarn	379 203 €
82	Tarn-et-Garonne	312 010 €
83	Var	629 204 €
84	Vaucluse	608 896 €
85	Vendée	427 839 €
86	Vienne	328 434 €
87	Haute-Vienne	330 977 €
88	Vosges	323 718 €
89	Yonne	442 473 €
90	Territoire de Belfort	483 288 €
91	Essonne	830 526 €
92	Hauts-de-Seine	794 264 €
93	Seine-Saint-Denis	1 169 782 €
94	Val-de-Marne	854 274 €
95	Val-d'Oise	875 746 €
2A	Corse-du-Sud	95 953 €
2B	Haute-Corse	76 316 €
Total départements métropolitains		45 000 000 €
971	Guadeloupe	612 376 €
972	Martinique	583 023 €
973	Guyane	689 882 €
974	Réunion	714 719 €
Total départements d'outre-mer		2 500 000 €

Annexe n°3

Points essentiels du décret relatif à l'application de l'article 5 de la loi relative à la prévention de la délinquance créant un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

1 - Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) détermine les critères de répartition du fonds entre les départements qui sont délégués, à chaque préfet, par l'agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances (ACSé).

2- Les actions, d'investissement ou de fonctionnement, financées par le FIPD peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et des organismes publics ou privés.

Elles doivent s'inscrire dans les priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département (CDPD) et dans les orientations fixées par le CIPD.

3 - Le préfet établit une convention avec les partenaires bénéficiaires des crédits (collectivité territoriale, EPCI, organismes publics ou privé) pour conduire une action de prévention de la délinquance. Une collectivité territoriale ou un EPCI peut conduire plusieurs actions (notamment dans le cadre du contrat local de sécurité) et peut bénéficier d'une subvention unique pour l'ensemble des ces actions.

Ces conventions doivent prévoir les objectifs, les modalités d'évaluation et les conditions de reversement des crédits en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme.

4 -Chaque année, le maire ou le président de l'EPCI présente un rapport retraçant les actions financées et les conditions de leur financement au conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, à l'organe délibérant de l'EPCI.

Chaque année, le préfet établit un bilan des actions financées pour l'année en cours et un programme prévisionnel d'intervention pour l'année suivante qu'il adresse, après l'avoir présenté au CDPD, au secrétaire général du CIPD et au directeur général de l'ACSé.

5 - Un dispositif spécifique* est mis en place par l'ACSé permettant de suivre les opérations financées par le fonds et leur conformité aux orientations fixées par le CIPD. Elle transmet chaque trimestre un état de la consommation des crédits au SGCIPD.

* Le dispositif sera très prochainement présenté aux préfets par une lettre du directeur général de l'ACSé.